

**PROTOCOLE D'ACCORD  
RELATIF AU PERSONNEL DE DIRECTION**

Entre d'une part,

- l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale représentée par son Directeur, Martine Fontaine, dûment mandatée par le Comité Exécutif le 18 avril 2002

et d'autre part,

- les Organisations syndicales nationales soussignées,

il est convenu ce qui suit :

**I - AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET RECONNAISSANCE DES RESPONSABILITES PARTICULIERES DES CADRES DIRIGEANTS**

**Article premier :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les directeurs et agents-comptables des organismes du régime général de Sécurité Sociale bénéficient de huit jours de congés annuels supplémentaires au titre de leur participation au mouvement général d'aménagement du temps de travail qui touche toutes les activités salariées.

Ces jours de congés peuvent alimenter un compte épargne temps mis en place au plan national, utilisable en cours et fin de carrière.

Les modalités pratiques de ce compte épargne temps seront définies par accord séparé.

**Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les directeurs et agents-comptables des organismes du régime général de Sécurité Sociale bénéficient au titre de leurs responsabilités particulières de dirigeant d'une prime de 50 points pour les premiers et de 30 points pour les seconds.

Cette prime liée à l'exercice de la fonction est versée de manière uniforme, quelle que soit la catégorie de l'organisme dans lequel la fonction est exercée.

Elle s'applique dès la prise de fonction sans attendre l'agrément. Son versement est mensuel et suit le régime des autres éléments de rémunération.

Elle cesse d'être attribuée lorsque l'intéressé n'exerce plus sa fonction.



## II - DISCUSSIONS A VENIR SUR LES PERSONNELS DE DIRECTION

### Article 3 :

Les parties signataires conviennent d'engager avant le 30 juin 2002, une négociation concernant la situation de l'ensemble des personnels de direction notamment au regard de la mobilité dans le cadre de la gestion des carrières, de l'évaluation et de la reconnaissance des performances.

### Article 4 :

Le présent accord constitue une annexe de la convention collective nationale de travail du 25 juin 1968.

Fait à Paris, le 24 avril 2002  
 au siège de l'Ucanss  
 33, avenue du Maine  
 75015 PARIS

Martine FONTAINE  
 Directeur

Syndicat National du personnel de direction des organismes de Sécurité sociale <b>CFDT</b>		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi <b>CFDT</b>	
Syndicat National des agents de direction et d'encadrement des organismes sociaux <b>CFTC</b>		Fédération Française des Syndicats d'Agents des Institutions de Sécurité sociale et des Organismes Sociaux <b>CFTC</b>	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale <b>CFE/CGC</b>		Fédération Nationale de l'Encadrement des Organismes de Sécurité sociale et des Organismes Sociaux, Allocations Familiales et Assimilés <b>CFE/CGC</b>	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux <b>CGT</b>		Fédération des Personnels des Organismes sociaux <b>CGT</b>	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux <b>CGT/FO</b>		Fédération des Employés et Cadres <b>CGT/FO</b>	